

DEPARTEMENT DU FINISTERE
CANTON DE CROZON
COMMUNE DE CAMARET-SUR-MER


REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

ARR PM-2024-094

**OBJET :** **REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE « ZONE BLEUE » RUE DES 4 VENTS A CAMRET-SUR-MER**

Le Maire de la commune de CAMARET-SUR-MER

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 L. 2212-3 et suivants ;

**VU** le code de la route ;

**VU** les circulaires du Ministère de l'Intérieur n°73.354 du 16 juillet 1973 et n°82.111 du 15 juillet 1982,

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter le stationnement au niveau du cabinet médical des 4 Vents en assurant une meilleure rotation des véhicules et en luttant contre les véhicules ventouses,

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter l'accès au cabinet médical.

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** **L'arrêté n° 23-178 du 11 juillet 2023 est abrogé.**

**ARTICLE 2 :** **A compter du 24 avril 2024 :**

Il est créé une zone de stationnement réglementée dite « zone bleue » sur 4 places de stationnement sur le parking au-dessus du cabinet médical des 4 Vents rue des 4 vents sur la commune de Camaret-sur-Mer.

Cette zone sera matérialisée par des panneaux réglementaires et par un marquage au sol de couleur bleue.

**ARTICLE 3 :** **La durée du stationnement est limitée à :**

- **1h30 (une heure et trente minutes).**

**Cette réglementation s'applique du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00.**

**Le stationnement est libre en dehors de ces horaires, les dimanches et les jours fériés.**

**ARTICLE 4 :** **Tous les véhicules immatriculés sont assujettis aux dispositions du présent arrêté.**

**ARTICLE 5 :** **Les utilisateurs des véhicules sont tenus d'utiliser lorsqu'ils stationnent dans la zone bleue, les jours où la durée de stationnement est réglementée, un disque de contrôle de cette durée, conforme à la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 6 :** **Il est interdit de faire figurer sur le disque de contrôle des indications inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation.**

- ARTICLE 7 :** L'infraction au règlement de la zone bleue sera réprimée par une amende de cas 1 ou cas 2 conformément à l'article R417-3 du code de la route. Tout véhicule en stationnement en dehors des emplacements prévus et matérialisés fera l'objet d'une verbalisation à l'article R417-10 du code de la route.
- ARTICLE 8 :** L'affichage du présent arrêté aux abords des lieux concernés sera réalisé par les services techniques municipaux.
- ARTICLE 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis aux tribunaux compétents.
- ARTICLE 10 :** Monsieur le Commandant de la brigade Territoriale de Gendarmerie, monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 11 :** Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire potentiel du présent acte est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer – Monsieur le Délégué à la protection des données – Mairie de Camaret-sur-Mer, Place d'Estienne d'Orves – 29570 Camaret-sur-Mer.

Fait à Camaret-sur-Mer, le 24/04/2024

**Le Maire,**  
Joseph LE MEROUR

